

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 28 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet de renouvellement d'autorisation et d'extension de la
capacité de production de la pisciculture du Nééz
commune de Rébénacq (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 – 093

Localisation du projet :	Rébénacq (64)
Demandeur :	EARL Pisciculture du Nééz
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'autorité environnementale :	24/05/2013
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	31/05/2013
Date de réception de la contribution du préfet de département :	31/05/2013
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	10/06/2013

Principales caractéristiques du projet

Le présent projet présenté par l'EARL Pisciculture du Nééz a pour objet un renouvellement de l'autorisation au titre des installations classées délivrée à cet établissement créé en 1974 pour l'élevage de Salmonidés et l'augmentation de la production de la pisciculture à 300 tonnes par an.

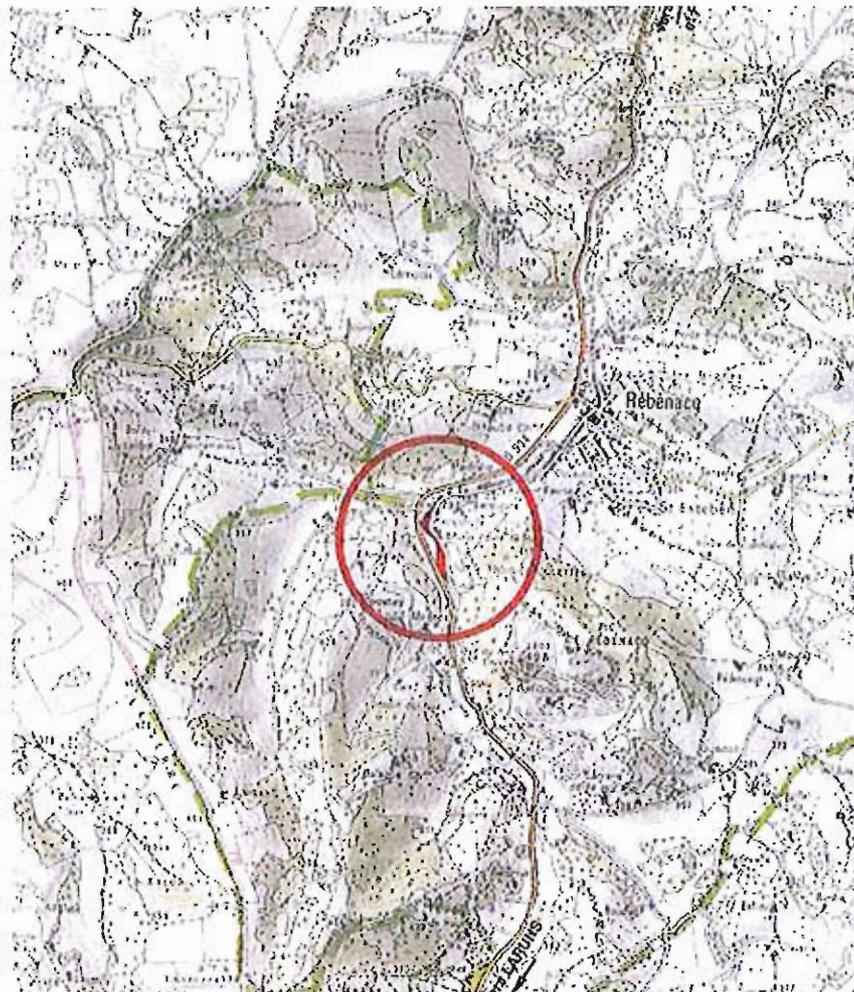
La pisciculture du Nééz a pour vocation la production de truites arc-en-ciel de la taille portion à grande truite en filets.

Les bassins d'élevage sont alimentés par la dérivation d'une partie du cours d'eau du Nééz, et la résurgence de l'œil d'Uza située en limite de propriété. Le Nééz est classé en première catégorie piscicole du domaine privé. Il n'est pas classé à « poissons migrateurs ».

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- le maintien, voire l'amélioration de la qualité des eaux du Nééz
- la présentation de la biodiversité et de la continuité écologique du cours d'eau
- la prévention des risques naturels et accidentels.

Plan de situation – étude d'impact



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact dans son ensemble revêt un caractère sommaire et peu lisible. Ces difficultés de lecture tiennent, en grande partie, à la présentation qui mélange ce qui relève de l'état initial et ce qui relève du projet.

Concernant les enjeux et impacts sur la biodiversité, l'évaluation des incidences Natura 2000 est très sommaire et n'aborde que de façon incomplète les incidences sur le Nééz, rattachées au site Natura 2000 du « Gave de Pau ».

De même, l'étude conclut à l'absence d'impact sur les enjeux faunistiques et floristiques sur la base d'un inventaire réalisé en juin 2008, dont on ne connaît pas le détail.

Concernant les risques naturels, les mesures de prévention relatives à la submersion de la pisciculture entraînée par une crue de type torrentiel en 2007, mériteraient d'être étayées.

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus n'est pas abordée ; l'autorité environnementale a relevé, à cet égard, le projet de déclaration d'utilité publique du périmètre de protection autour de la résurgence de l'œil du Nééz, qui a fait l'objet d'une enquête publique achevée le 15/02/2013.

Enfin, l'autorité environnementale relève de façon générale, l'absence dans cette étude d'impact de carte des enjeux, de photographies (notamment en matière de paysage) et de tableaux de synthèse.

Pour mémoire, l'étude de dangers comporte aussi des omissions et insuffisances sur des aspects importants, auxquelles le pétitionnaire a répondu partiellement dans un document joint au dossier.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire et d'une analyse des incidences souvent incomplète, notamment pour ce qui concerne l'évaluation Natura 2000, l'autorité environnementale relève la difficulté de juger du caractère adéquat des mesures dont le descriptif est imprécis.

L'autorité environnementale relève à titre principal que le descriptif du projet est imprécis en particulier sur :

- les moyens d'alerte et de secours en cas de crue torrentielle ou d'incendie ;
- les mesures d'amélioration de la qualité des rejets lorsque ceux-ci présentent un risque d'incidence pour les frayères.

En conclusion, tout en prenant en compte les efforts faits par l'exploitant, l'autorité environnementale note que ce dossier devrait être étoffé, avant l'enquête publique, sur les aspects cités ci-dessus, qui n'ont été abordés que de façon sommaire ou non traités dans l'étude d'impact.



Avis détaillé

I – Présentation du projet et son contexte

Le projet consiste à :

- porter la capacité de production de truites de 50 tonnes à 300 tonnes par an,
- augmenter le débit dérivé jusqu'à 900 litres /seconde,
- augmenter la production de truites préparées dans l'atelier d'abattage-filetage jusqu'à 500 kg par jour.

Le contexte :

La pisciculture du Nééz est implantée au sud de la commune de Rébénacq, à 15km de Pau, sur la route de la vallée d'Ossau. Cette commune compte une vingtaine d'élevages, plusieurs carrières à ciel ouvert, quelques commerces et le captage de « l'œil du Nééz » qui alimente en eau potable la population Paloise.

Le Nééz est issu de plusieurs résurgences du Gave d'Ossau, dont l'œil du Nééz. Sur 15 km, il reçoit les rejets de la pisciculture du Nééz, de la station d'épuration (STEP) de Rébénacq puis, 8 km plus en aval ceux de la cave viticole et de la STEP à Gan, de la fromagerie des Chaumes et la STEP à Jurançon avant de se jeter dans le Gave de Pau.

La vallée a connu des phénomènes climatiques violents en particulier en juin 1991, orage de grêle détruisant 100% des toitures, et en 2007 où une crue de type torrentielle a submergé la vallée, y compris le site de la pisciculture.

Les enjeux environnementaux du projet par rapport au territoire concernent à titre principal :

- l'implantation des bassins d'élevage, de l'atelier d'abattage filetage et de la maison d'habitation sur le site Natura 2000 « Gave de Pau » ;
- la situation des installations en zone inondable (risque de crue de type torrentielle).

II – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact ne répond que partiellement aux exigences combinées des articles R.122-5 et R.512-2 à R.512-19 du Code de l'environnement.

Concernant l'étude de dangers, au regard de l'absence de danger présumé par le pétitionnaire, il y a lieu de noter l'absence de résumé non technique, de l'analyse des risques et d'une cartographie des zones de risques.

III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

III.2.1 – Milieu humain

Les activités sur la commune sont largement dédiées à l'élevage ; une vingtaine d'installations a été recensée.

Sont présents également sur le territoire des exploitations de carrière à ciel ouvert.

III.2.2 – Milieu physique (topographie, géologie, hydrogéologie, hydrographie et climat)

Il y a lieu de relever, en particulier :

Concernant l'hydrogéologie

L'étude signale la proximité d'un captage d'alimentation en eau potable à partir de l'œil du Nééz qui alimente l'agglomération Paloise depuis le milieu du XIX^{ème} siècle.

Concernant l'hydrologie

Le débit du Nééz, issu de plusieurs résurgences du Gave d'Ossau, est assez stable. Des phénomènes de crue se sont produits en mai 2007 engendrant de forts impacts sur la pisciculture.

Concernant la qualité des eaux

La qualité des eaux du Nééz est suivie à la station de mesure de Jurançon, en amont du confluent avec le Gave de Pau. Elle est passée, depuis 2009, de 4 paramètres en « très bon état » et 3 paramètres déclassants à 12 paramètres en « très bon état » et aucun déclassement n'a été enregistré en 2011. Sur l'ensemble des paramètres, l'eau du Nééz est mesurée en « bon état » depuis 2010.

Concernant les risques naturels

Au titre du dossier départemental des risques naturels majeurs actualisé en 2011, la commune de Rébénacq est concernée par divers types de risques naturels :

- risque sismique : la commune est classée en zone de sismicité 4 (moyenne),
- risque inondation : type de crue par lave torrentielle (torrent et talweg),
- phénomènes météorologiques exceptionnels,
- feu de forêt,
- mouvement de terrain.

16 cavités souterraines ont été identifiées sur la commune.

Le site est particulièrement vulnérable au risque d'une crue torrentielle, comme ce fut le cas en 2007 où les terrains de la pisciculture ont été submergés par une crue proche de la crue centennale.

III.2.3 – Milieux naturels, enjeux faunistiques et floristiques

III.2.3.1 Zones à inventaire et/ou à statut de protection réglementaire

L'étude mentionne :

- la proximité du site de la pisciculture par rapport au Parc National des Pyrénées (environ 500 mètres),
- l'implantation des bassins d'élevage et de l'atelier d'abattage filetage dans le périmètre du site Natura 2000 FR 7200781 « réseau hydrographique du Gave de Pau »,
- la présence de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) à plus d'1,5 km de la pisciculture.

En observation, l'autorité environnementale relève que l'étude mentionne à tort que la désignation du site Natura 2000 « Gave de Pau » est encore à l'état de projet.

III.2.3.2 Enjeux floristiques et faunistiques

Le dossier fait état d'un recensement de la faune et de la flore, réalisé en juin 2008 sur les berges en amont et au droit de la pisciculture, sans pour autant en donner le détail. Le descriptif succinct fait état d'une végétation commune sur la zone.

Par ailleurs, un inventaire piscicole réalisé en 2008, à partir de pêches électriques a confirmé la présence dans le Nééz, d'une part de la lamproie de Planer, espèce d'intérêt communautaire inscrite à l'annexe II de la directive « Habitats » et sur la liste rouge des poissons d'eau douce et protégée au plan national, et d'autre part le chabot qui est une espèce piscicole également inscrite à l'annexe 2 de la directive « Habitats ».

Par rapport à l'inventaire de 1991, les populations de truite fario et de loche franche restent stables, celle du chabot a fortement baissé. La lamproie de Planer est maintenant présente en amont et en aval du site piscicole.

En observation les informations apportées sont dans l'ensemble imprécises. L'autorité environnementale relève l'absence de cartes permettant de spatialiser les sensibilités écologiques et de juger de la pertinence de l'aire d'étude.

III.2.4 – Paysage et patrimoine culturel

La partie bâtie de la pisciculture interfère avec le périmètre de protection de 500 m du Château de Bitaubé, inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 1998. Cependant la pisciculture reste cachée par des bois ou des collines et n'est visible de loin que depuis la D 934 en rive gauche du Nééz.

L'autorité environnementale regrette que l'analyse paysagère ne se soit pas appuyée sur des photographies.

III.2.5 – Analyse de la compatibilité du projet par rapport aux plans et programmes

Au plan de l'urbanisme, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rébénacq, le site piscicole est situé en zone NB pour les parties bâties et en zone agricole (A) pour les bassins ; le reste du site étant classé en zone non constructible.

L'analyse de la compatibilité du projet au regard des orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne a été réalisée ; la pisciculture étant plus particulièrement concernée par :

- le programme de mesures de l'unité hydrographique « les Gaves » :
 - Diff_1_02 : améliorer la gestion des piscicultures (suivi des effluents et des débits réservés) ;
 - Conn_1_01 : développer le suivi de la qualité des masses d'eau superficielles ;
 - Ponc_1_01 adapter les prescriptions de rejet à la sensibilité du milieu naturel ;
 - Fonc_2_02 : entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves ;
 - Fonc_4_02 : Aménager les ouvrages pour favoriser le transport solide ;
- le classement du Nééz, en aval de l'œil du Nééz (Rébénacq), en « axe migrateur prioritaire » pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins.

III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et mesures de réduction et de compensation

III.3.1 – Effets temporaires en phase de fonctionnement dégradé

L'exploitant a fourni un complément de dossier, relatif aux effets d'une inondation (retour d'expérience) et d'un incendie.

Il en ressort que :

- l'inondation exceptionnelle de la pisciculture en 2007 n'a pas eu de conséquence notable sur le cours d'eau. La production a été arrêtée 5 mois et le redémarrage a été très progressif ;
- un incendie du bâtiment de stockage des aliments ou de l'habitation de l'exploitant n'aurait aucune conséquence sur la production piscicole. L'accès au site et aux habitations voisines ne serait que temporairement perturbé.

Pour la bonne information du public, l'autorité environnementale estime opportun que sur ces deux points l'analyse puisse être mieux étayée, avant la mise à l'enquête de ce dossier.

III.3.2 – Effets permanents en phase d'exploitation et mesures projetées

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse de l'impact des rejets de la pisciculture sur le cours d'eau. Les autres effets liés aux activités sont considérés faibles ou sans influence sur l'environnement.

III.3.2.1 Milieux physiques

Eau, rejets

Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'atelier de préparation des filets de truites se fera exclusivement à partir du réseau public d'eau potable. Aucune connexion ne se fera avec les eaux alimentant les bassins de la pisciculture.

Eaux usées

Les eaux usées sanitaires issues de l'atelier de découpe sont traitées par un raccordement au réseau public d'assainissement. Une autorisation de raccordement a été accordée par la commune ; cette dernière devrait, en outre, être complétée par l'établissement d'une convention spécifiant notamment les flux déversés admissibles.

Eaux alimentant les bassins

Celles-ci proviennent du cours d'eau et d'une résurgence captée. L'autorité environnementale recommande qu'une vigilance toute particulière soit accordée au respect des valeurs limites de rejet de ces eaux concernant le paramètre « ammonium » (NH₄), dans le but d'atteindre l'objectif du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Concernant les rejets de la pisciculture, l'autorité environnementale relève que les valeurs limites de rejet proposées par l'exploitant, qui sont celles de l'arrêté ministériel du 01/04/2008, ne sont pas en adéquation avec les performances attendues de la pisciculture et la sensibilité du milieu récepteur, le Nééz.

Pour la compréhension du public, le service instructeur de la demande d'autorisation présente dans le tableau ci-dessous, les valeurs des paramètres physico-chimiques permettant d'appréhender l'état des eaux du Nééz, sa vocation piscicole et les classements réglementaires.

	T°C	pH	O2 %	DBO5	NH4 ⁺	NO2 ⁻	PO4 ³⁻	MES
Qualité mesurée des eaux du Nééz								
L'œil du Nééz (moyenne 2007/2010)	12,6	7,2 à 7,6	87	<1	0,03	0,01	0,02	-
Entrée de la pisciculture (le 27/09/2012)	13,2	8,15	55	2,3	0,03	0,01	0,02	4,1
Aval de la pisciculture (le 27/09/2012)	13,3	8,09	61	8	0,02	0,01	0,06	2,4
à Jurançon (valeurs maximales 2011)	16,4	8,1 à 8,7	96,1	2,7	0,12	0,08	0,18	-
Vocation piscicole								
Catégorie piscicole 1A (APPMA 64)	< 21,5	6 à 9	> 70	< 4	< 0,3	< 0,2	-	< 25
Toxicité des frayères à salmonidés *	-	6 à 9	> 70	< 3	< 0,3	< 0,1	< 0,3	< 30
Valeurs réglementaires								
limites du "Très Bon état" des eaux	< 20	6,5 à 8,2	> 90	< 3	< 0,1	< 0,1	< 0,1	-
limites du "Bon état" des eaux	< 21,5	6 à 9	> 70	< 6	< 0,5	< 0,3	< 0,5	-
valeurs limites des rejets piscicoles **	< 21,5	5,5 à 8,5	> 70	< 5	< 0,5	< 0,3	< 0,5	< 15

* Les seuils de toxicité des frayères à salmonidés ont été confirmés lors d'une étude de terrain de l'INRA, publiée en 2010. Ils peuvent servir de référence pour les cours d'eau classés réservoirs biologiques (zones de reproduction), ce qui n'est pas le cas du Nééz.

** Les valeurs limites de rejets, définies par l'arrêté ministériel du 01/04/2008, ont été fixées à minima pour des eaux cyprinicoles (catégorie piscicole 1B). Elles correspondent au différentiel de concentration amont - aval pour DBO5, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et MES.

La simulation, présentée page 46 du dossier, pour 100 tonnes maximum de poisson en bassin, est cohérente avec les résultats d'auto-surveillance de sites piscicoles présentant les mêmes caractéristiques. Le taux d'ammonium (NH₄⁺), en aval du rejet, sera inférieur à 0,25 mg/l dans les conditions les plus défavorables. Il reste compatible avec la vocation piscicole du cours d'eau (catégorie 1A) et les objectifs du SDAGE, notamment le maintien du bon état des eaux.

Effets sur la continuité écologique et le débit du Nééz

Aucun aménagement n'est prévu sur l'ouvrage de dérivation, aménagé en épi le long de la rive droite. Il permet de capter au mieux la moitié du débit le plus bas et ne constitue pas un obstacle pour la libre circulation des espèces aquatiques.

Le débit du Nééz est constant (3000 l/s mesurés à l'œil du Nééz, dont 450 prélevés). L'œil d'Uza, totalement capté par la pisciculture, a un débit variant de 200 à 250 l/s. La pisciculture restituera ces deux débits dérivés dans le Nééz. L'exploitant a demandé l'autorisation de dériver jusqu'à 900 l/s (soit moins du 1/3 du module).

Concernant les effets sur l'air, le sol, le climat, la consommation énergétique

L'activité n'engendre pas de poussière, de vibration ou de phénomènes d'érosion susceptible de nuire à la santé ou à l'environnement.

Aucune mesure innovante n'est prévue en matière d'économie d'énergie, la dépense étant faible sur l'installation.

En observation, l'autorité environnementale relève que les principaux effets sur l'environnement de ce projet dépendent étroitement de la capacité de l'exploitant à gérer la qualité des effluents piscicoles. Les exigences réglementaires dans ce domaine imposent une auto-surveillance fréquente permettant d'intervenir sur le débit dérivé et l'alimentation des poissons, principales causes de l'augmentation des rejets. Une partie de cette auto-surveillance est prise en charge par le groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine (GDSAA) et réalisée par un laboratoire indépendant.

III.3.2.2 Milieu humain

Concernant le bruit

L'étude de bruit réalisée en 2007 a montré que les niveaux de bruit, engendrés principalement par les chutes d'eau dans les bassins, respectent les valeurs fixées par la réglementation.

Par ailleurs, l'étude estime que l'augmentation du trafic des camions, consécutive à la hausse de production du site, ne devrait pas entraîner de nuisances supplémentaires ; l'accès au site de la pisciculture pouvant se faire, en effet, sans emprunter le bourg de la commune.

Concernant la gestion des déchets

L'étude indique que le tri, le stockage et l'enlèvement des déchets vers les filières autorisées n'ont pas d'impact sur l'environnement. Les déchets de l'atelier d'abattage-filetage, les cadavres d'animaux sont congelés séparément jusqu'à leur enlèvement.

III.3.2.3 Milieu naturel

Le projet de l'EARL « Pisciculture du Nééz » reste limité aux structures existantes sans aucune construction ou aménagement des berges. Il n'a pas d'impact sur la faune et la flore. L'intervention de l'exploitant se limite à l'entretien des berges (enlèvement des branches créant des embâcles) et à la fauche bisannuelle de la prairie d'où surgit la résurgence de l'œil d'Uza (captage d'eau potable). L'étude conclut à l'absence d'impact sur les espèces protégées du cours d'eau (chabot et lamproie de Planer), et ne met pas en évidence des habitats terrestres susceptibles d'héberger des espèces protégées.

L'autorité environnementale rappelle à cet égard que ces conclusions s'appuient sur un inventaire réalisé en 2008 dont on ne connaît pas le détail.

Concernant les incidences de la pisciculture sur le site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gave de Pau », sur le périmètre duquel elle est implantée, **l'étude affirme sans l'argumenter qu'il n'y a aucune perturbation liée aux activités sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.**

L'autorité environnementale relève l'absence de carte permettant de spatialiser les enjeux et les impacts.

III.3.2.4 Paysage et patrimoine culturel

Les enjeux paysagers sont réputés modestes et les impacts devraient être limités sachant qu'un écran végétal masque en partie la pisciculture et que la structure actuelle des bassins et la maison d'habitation ne subiront pas de modification.

III.3.2.5 Étude des effets sur la santé

Ce volet n'appelle pas d'observations notables de l'autorité environnementale, sachant, notamment que la bactériologie des poissons d'élevage, animaux à sang froid, est peu compatible avec celle des humains.

III.3.2.6 Analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus

Le dossier ne fait pas état de ce point. L'autorité environnementale note cependant que la déclaration d'utilité publique du périmètre de protection autour de la résurgence de l'œil du Néez a fait l'objet d'une enquête publique du 15 janvier au 15 février 2013.

III.4 – Esquisse des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles, au regard de l'environnement et de la santé, le projet a été retenu

Le dossier ne fait pas état de ce point. Il y a lieu, toutefois, de noter au vu des éléments produits que la capacité actuelle des infrastructures et le débit du cours d'eau justifient la demande d'augmentation de capacité de production à 300 tonnes par an.

III.5 – Conditions de remise en état du site et usages futurs du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

III.6 – Estimation des dépenses en faveur de l'environnement

Au vu des impacts potentiels présentés, l'étude présente de manière précise, les mesures pour limiter les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Les dépenses liées à la protection de l'environnement sont celles de l'auto-surveillance (environ 1500 €/an), sans tenir compte de la main-d'œuvre nécessaire à l'entretien des berges et de la prairie.

III.7 – Présentation des méthodes pour établir l'état initial et évaluer les effets sur l'environnement et description des difficultés éventuelles rencontrées

Cet aspect n'a pas été abordé

III.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact dans son ensemble revêt un caractère sommaire et peu lisible. Ces difficultés de lecture tiennent, en grande partie, à la présentation qui mélange ce qui relève de l'état initial et ce qui relève du projet.

Concernant les enjeux et impacts sur la biodiversité, l'évaluation des incidences Natura 2000 est très sommaire et n'aborde que de façon incomplète les incidences sur le Néez, rattachées au site Natura 2000 du « Gave de Pau ».

De même, l'étude conclut à l'absence d'impact sur les enjeux faunistiques et floristiques sur la base d'un inventaire réalisé en juin 2008, dont on ne connaît pas le détail.

Concernant les risques naturels, les mesures de prévention relatives à la submersion de la pisciculture entraînée par une crue de type torrentiel en 2007, mériteraient d'être étayées.

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus n'est pas abordée ; l'autorité environnementale a relevé, à cet égard, le projet de déclaration d'utilité publique du

périmètre de protection autour de la résurgence de l'œil du Néez, qui a fait l'objet d'une enquête publique achevée le 15/02/2013.

Enfin, l'autorité environnementale relève de façon générale, l'absence dans cette étude d'impact de carte des enjeux, de photographies (notamment en matière de paysage) et de tableaux de synthèse.

Pour mémoire, l'étude de dangers comporte aussi des omissions et insuffisances sur des aspects importants, auxquelles le pétitionnaire a répondu partiellement dans un document joint au dossier.

IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude des dangers a clairement identifié les potentiels de dangers. Elle conclut à l'absence de risque significatif, justifiant l'absence dans le dossier d'une analyse des risques, d'un résumé non technique de l'étude des dangers et d'une cartographie des zones de risques. L'estimation des conséquences de la concrétisation des dangers est clairement établie, exceptée pour l'incendie du hangar de stockage dont la zone d'effet sort du périmètre du site. Le complément de dossier détaille de façon succincte les conséquences de l'inondation de 2007.

Sur ces deux aspects essentiels (inondation soudaine et incendie), le service instructeur a indiqué qu'une visite complémentaire sur site a permis d'établir le niveau de risque et les mesures à prendre. L'exploitant a immédiatement engagé les démarches nécessaires afin de présenter les solutions envisagées qui devraient être insérées dans le dossier soumis à enquête publique.

Aucun accident ou incident n'a eu de conséquence en dehors de l'exploitation. Les interventions sur les bassins ne sont jamais réalisées par temps pluvieux ou orageux afin d'éviter tout risque d'électrocution dans cet environnement humide.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Sur la base d'une analyse des enjeux du territoire et d'une analyse des incidences souvent incomplète, notamment pour ce qui concerne l'évaluation Natura 2000, l'autorité environnementale relève la difficulté de juger du caractère adéquat des mesures dont le descriptif est imprécis.

L'autorité environnementale relève à titre principal que le descriptif du projet est imprécis en particulier sur :

- les moyens d'alerte et de secours en cas de crue torrentielle ou d'incendie ;
- les mesures d'amélioration de la qualité des rejets lorsque ceux-ci présentent un risque d'incidence pour les frayères.

En conclusion, tout en prenant en compte les efforts faits par l'exploitant, l'autorité environnementale note que ce dossier devrait être étoffé, avant l'enquête publique, sur les aspects cités ci-dessus, qui n'ont été abordés que de façon sommaire ou non traités dans l'étude d'impact.

Le Préfet de région



Michel DELPUECH